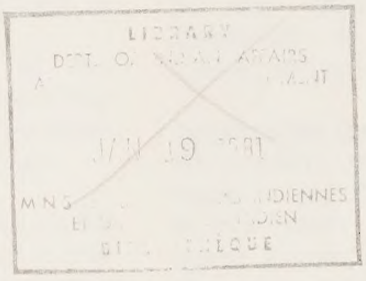

CA1
IA
-80A16

Government
Publications

Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761117645200

Government
Publications

Government
Publications

CA1
IA
-80A16

THE ACQUISITION OF CROWN LAND IN THE NORTHWEST TERRITORIES

Issued under authority of the
Hon. John C. Munro, PC, MP,
Minister of Indian and Northern Affairs,
Ottawa, 1980.
INA Publication No. QS-8093-000-BB-A2
Catalogue No.: R72-145/1980
ISBN 0-662-50971-4

LIBRARY
DEPT. OF INDIAN AFFAIRS
JAN 19 1981
BIBLIOTHÈQUE

LIBRARY
OCT 21 1985
UNIVERSITY OF TORONTO

CA1
IA
-80A1

General Disposal Conditions Covering Crown Lands

The federal government, in disposing of Crown land, is primarily interested in the orderly growth and development of the Northwest Territories through the optimum use of the land resources. This policy is being pursued for the benefit of the nation as well as the Northwest Territories.

Consequently, applications will be considered only where the intended use conforms with all applicable where the intended use conforms with all applicable federal, territorial and/or local statutes, ordinances, by-laws, regulations and land use plans. The applicant must:

a) live on the land for a substantial portion of the year; or
b) use the land for the purpose indicated in his application; and
c) fulfil the terms and conditions of the legal agreement under which the land was obtained, such as completing specified improvements within an agreed period.

Except in special circumstances, applications will be rejected where the proposed use is not in keeping with the full economic potential of the land or where the proposed development is of doubtful economic viability. In special circumstances, where the proposed use promises certain aesthetic, cultural or social benefits, the requirement for economic use of the land may be relaxed at the discretion of the Minister of Indian and Northern Affairs.

In general, an application for Crown land will not be approved in an amount in excess of the area reasonably required to support the enterprise associated with application. Restrictions on the size of individual parcels are discussed in subsequent paragraphs where the different land use applications are reviewed in greater detail.

Period from Filing Application to Obtaining an Agreement

It is not possible to specify with certainty the exact time needed to complete a particular land transaction. Some may take no more than a week or two, others, because of their complexity may take months. A step by step portrayal of the application review process appears in Appendix A. Applicants are cautioned not to base any removal plans on the expectation that their applications will be approved as a matter of formality. Rejection of the application or unforeseen delays could lead to serious financial loss. In addition, applicants should not occupy Crown lands until they are authorized to do so under legal agreement or other written permission of the federal government. Trespassers are subject to removal and court action under the Territorial Lands Act.

Listing of Available Crown Lands

Many inquiries are received for a list of Crown lands available for lease or sale. Unfortunately, it is not possible to prepare such a list as less than one per cent of the total land are outside the settled communities in the Northwest Territories has been surveyed, so legal land descriptions of individual parcels are not available.

Application for Unsurveyed Crown Lands

At present, where an application is made to lease or purchase unsurveyed Crown lands, it is mandatory that a federal government land agent accompany the applicant to the site of the lands in question, prepare a sketch of the lands, and, if deemed necessary, mark off on the ground the boundary limits of the land. The Supervisor of Lands at Yellowknife and the District Superintendents of the Resource Management Districts of Inuvik, Fort Smith and Fort Simpson perform the functions of land agents and will make arrangements with applicants for attendance as required.

Where there is a lack of data or the physical features of the area are such that professional survey assistance is necessary, the department may require the applicant to be solely responsible for providing a sketch or plan of the site he wishes to purchase or lease. In such cases the applicant will be advised at the time of application, of the technical requirements to be met in the preparation of the sketch or plan.

Classification of Lands Available

Lands are available for all reasonable uses, but the majority of applications fall within the following categories:

Residential Land: Primary residential and seasonal residential.

Commercial Land: Industrial, highway services, sports fishing lodges, etc.

Agricultural and Grazing Land

Residential Land

Crown land intended for primary residential use is normally confined to parcels within the general area of influence of a community and in most cases may be obtained by applying to the Government of the Northwest Territories at the address indicated on page 7. In cases where the land is not under the control of the Government of the Northwest Territories, such as parcels located outside community areas application is made to the Department of Indian and Northern Affairs. Applications involving primary residential use are always referred to the Government of the Northwest Territories for review and comment since the territorial government is responsible for providing any services or assistance (health care, education, welfare assistance, etc.) that might be required in respect of the residence or its occupants.

It is stressed to prospective applicants for federal Crown lands that land for residential purposes may only be obtained on condition that the applicant enters an agreement to begin construction of specified building improvements within one year of the date of the agreement and to complete the improvements by the end of the second year of the agreement. Funds expended on land clearing, access roads and fencing are not included in the appraised value of the building improvements unless specifically set out in the agreement. Normally, lots of up to 60 x 60 metres are considered adequate for primary residences. If approved, initial occupation for residential purposes is usually authorized under lease with the term being negotiable. The length of the term will depend on such factors as location with respect to possible future use of the area, the degree of security required for a mortgage or other necessary financial arrangements, and the recommendations of the territorial government.

Seasonal residential lots, or cottage lots as they are generally called, are made available for disposition in areas that have been designated for such use, or where government-developed cottage subdivision sites have been approved. The latter program is currently in progress and it is expected that all future seasonal residential land disposals will be confined to these pre-planned areas. This is to control haphazard development, to reduce speculation in Crown lands, to conserve prime waterfront land and to improve administrative service to holders.

Lands within cottage subdivisions are available under lease only. Thirty year leases are granted on the basis of an initial three-year term to be followed by a renewal of up to 27 years. The renewal term is dependent on the lessee meeting all the conditions of the lease agreement during the initial term. This includes the requirement to commence within one year, and to complete within two years, the construction of stipulated improvements of a specified value and standard of construction. No more than one lot per family unit will be leased. All subdivision lots are legally surveyed and access roads completed. Lease rental fees for the lots vary in accordance with lot size, location and the degree of amenities provided and are based on appraised market value. Lot sizes are generally a half acre or larger. Lease agreements contain provisions for a rental review at five year intervals. Leases in good standing will be considered for renewal for a further term of up to 30 years as the initial 30-year lease nears expiry.

Lands for Commercial Purposes

As in the case for primary residential lands, applicants wishing lands for commercial purposes should address their enquiries to the Government of the Northwest Territories when the lands are located in areas under the general influence of a community and to the Department for lands outside communities.

Usually a parcel of land having a frontage of up to 120 metres (400 feet) and a depth of up to 60 metres (200 feet) is considered sufficient for a motel, cafe and garage complex along the highway system. For tourist fishing lodges and other similar enterprises the policy

stipulates a maximum frontage of 180 metres (600 feet) on water areas. Again, the land use is subject to stringent improvement requirements within the first two years of the agreement, and actual parcel size is determined on the basis of granting lots no larger than is reasonable for the purpose intended. All companies wishing to acquire lands in the Northwest Territories for the purpose of operating a business or tourist establishment must be incorporated in the territories or registered as an extra-territorial company under the Companies Ordinance of the Northwest Territories. Information may be obtained from:

Registrar of Companies
Department of Public Services
Government of the Northwest Territories
Yellowknife, Northwest Territories

Other territorial government licences and permits may also be required. For example, a tourist establishment would be subject to licensing under the Travel and Outdoor Receation Ordinance. Details in this regard may be obtained from the Director, Department of Local Government, at the address noted for the Registrar of Companies.

Agricultural Potential of the Northwest Territories

A. General

Climatic conditions in the Northwest Territories make farming extremely difficult. Areas with suitable soils are limited. Economic studies have indicated that most agricultural enterprises would not be profitable.

The average frost free season in the more favourable areas is approximately three months, in some years considerably less. The range of crops that can be successfully grown is limited. Damaging frosts during the growing season are a common occurrence, resulting in partial or total crop losses. Native grasses are widespread but their carrying capacity is limited when compared to grazing practices carried out south of the 60th parallel of latitude. The costs of raising cattle and sheep a high because of the short grazing season and the long period required for feeding and possibly sheltering. The Northwest Territories is far from major markets in southern Canada so transportation costs are high.

Markets in the Northwest Territories are limited. For example, if a farm were located in an area of favourable production, 145 hectares (360 acres) of potatoes yielding an average of 21 tonnes per hectare would provide sufficient potatoes to provide for the needs of the entire population of the Northwest Territories, assuming a per capita consumption of 70 kg. a year. Only 3.5 hectares (62 acres) would be needed to supply the Yellowknife market area population of approximately 7,000. Garden crops can be produced; however on a commercial basis their profitability is questionable when in competition with southern producers.

B. Homesteading

Because of the limitations outlined above, there is no homesteading plan for the Northwest Territories, nor is there any other general form of assistance available from the federal government for agricultural endeavours.

C. Small Scale Agricultural Holdings (Market Gardens)

Small scale agricultural holdings in the form of market garden allocations of federal Crown land may be available from time to time in areas designated for this purpose by the federal government in consultation with the territorial government. Since the supply of quality market garden land is limited, it is only made available to applicants who intend to make maximum use of the land for market garden purposes.

In reviewing applications for market garden land the Department of Indian and Northern Affairs will give favourable consideration to applicants who have previous agricultural experience, a feasible development plan for the land and adequate financial resources to see them through the first few, and possibly trying, years of the proposed operation. An application will not be approved if it does not have a reasonable change of economic success, except in special circumstances, such as hobby market gardening, where the financial status

of the prospective applicant ensure that the economic failure of his hobby operation would not lead to a charge against the community.

Depending on the location and size of the designated market garden area, parcels initially may be allocated to approved applicants in amounts of up to four hectares (10 acres), under condition that the land be developed in accordance with an agreed schedule. The land is made available to the operator under lease agreement only, never sold. Provided the operator "proves up" the market garden allotment in accordance with the lease agreement, the term of original lease may be extended. An operator may also, inmost designated market garden areas, apply to have an initial holding increased by two hectares (five acres) increments up to a maximum of 10 hectares (25 acres). The approval of each two hectare increment is, of course, dependent on the operator making full use of the total metrage under lease prior to making application for the incremental increase. It should be appreciated that certain designated market garden areas, particularly those which have been in operation for a number of years, will not allow for the expansion explained above. Applicants should, therefore, investigate this aspect with the Department, if their long range plan envisages development to the allowable maximum of 10 hectares (25 acres). It is emphasized that when market garden operators do not live up to the terms and conditions of the lease agreement, it is subject to immediate cancellation and is not assignable. Lease agreements in good standing are assignable. Lease agreements in good standing are assignable with the approval of the Regional Director.

The situation in respect of market gardens is dynamic and therefore subject to periodic change. Before making a firm application for market garden lands communicated directly with the Department to determine the current status of designated market garden areas and the terms and conditions under which they may be acquired.

D. Land Available for Farming Operations

As of January 10, 1975 a temporary suspension is in effect on the disposition of federal Crown land for agricultural and grazing uses in the Northwest Territories. The suspension was deemed necessary:

a) to arrest the spread of agriculture to non-productive lands;
b) to enable the federal and territorial governments jointly to develop long term disposal policies;
c) to identify agricultural areas offering the most chance of success in accordance with federal and territorial land use plans; and
d) to enable the necessary soil and climatological surveys to be completed so that agricultural areas can be identified.

Long term disposal policies for northern agricultural lands are now being prepared. The suspension of certain categories of land may be lifted if federal and territorial planning and analysis allow. Public statements will be made as it becomes possible to open specific areas to application for these categories.

Federal lands offices in the Northwest Territories will not at this time accept applications for lands in the agricultural or grazing categories other than market garden allotments in designated areas as indicated in the preceding paragraphs.

General Information

A. Land Values*

The price at which lands are sold varies according to a formula based on such factors as accessibility, proximity to the nearest community, highway, lake or river, railroad or airport, etc. However, the minimum selling price is set at $60.00 for a parcel of land, irrespective of size.

The annual rental payable under all leases, other than grazing leases and certain categories of agricultural lands, is set at not less than 10 per cent of the appraised value of the land or $25.00, whichever is greater. The minimum annual rental rate for a grazing lease is not less than 12.5 cents per hectare or $25.00, whichever is greater.

B. Use of Timber

All leases of Crown lands contain a reservation of any timber that may be on the land. When land has been chosen, an applicant should visit the nearest Northwest Lands and Forest Service area office to enquire into all aspects covering the removal of timber and log utilization. Information will also be given as to what can be cut for personal use and how to clear debris from the land. Area offices are located at Inuvik, Hay River, Norman Wells, Yellowknife, Fort Simpson, Fort Liard and Fort Smith.

C. Requirements for Legal Surveys

In those cases where sales are authorized, title cannot be issued until the land has been surveyed and the plan registered in the Land Titles Office. The cost of the survey must be paid by the purchaser who is required to engage an accredited Dominion Land Surveyor. Authority to have land surveyed is obtained from the Department by the purchaser or his agent. Instructions for survey are applied for directly from the Surveyor General. A preliminary survey may also be required at the expense of the applicant before lands can be leased in isolated areas.

D. Reservations

It is important to note that no lease or grant of Crown lands issued under the Territorial Lands Act includes:

a) mines and minerals, including oil and gas;
b) merchantable timber;
c) the bed of any water body;
d) rights of fishery and fishing;
e) exclusive water rights for any body of water within, bordering or passing through the lands.

Also, no land within 30 metres of the high water mark of any navigable body of water may be sold. This strip is retained for public access and is generally not leased unless special circumstances warrant.

E. Topographic Maps

Topographic maps may be obtained from:

615 Booth Street
Canada Map Office
Surveys and Mapping Branch
Department of Energy, Mines and Resources
Ottawa, Ontario
K1A 0E9

or

Resident Geologist
Department of Indian and Northern Affairs
P.O. Box 1500
Yellowknife, Northwest Territories
X0E 1H0

for a nominal charge varying from 75 cents to $1.50.

F. Aerial Photographs

Aerial photographs may be obtained from:

National Air Photo Library
Surveys and Mapping Branch
Department of Energy, Mines and Resources
615 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E9

at a charge of $1.25 for one 260 mm x 260 mm black and white photograph. It is not possible to specify in advance the area covered by a given photograph as the altitude at which the photographs were taken varies from area to area. This information may be obtained from the National Air Photo Library before placing an order by specifying the precise area of interest and coverage required.

G. Hydrographic Charts

Hydrographic charts may be obtained from:

Hydrographic Chart Distribution Office
Ocean Aquatic Sciences
Department of the Environment
Box 8080
1675 Russell Road
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

at charges ranging from $2,00 per chart to $6.00 for a series of charts in bound form. Detailed information is available from the Chart Distribution Office.

H. Offices to Which Applications Are Directed

Applications for federal Crown land should be directed to:

Regional Manager, Land Resources
Department of Indian and Northern Affairs
P.O. Box 1500
Yellowknife, Northwest Territories
X0E 1H0
or, for the convenience of the public, will also be received at:

District Superintendent
Northwest Lands and Forest Service
Department of Indian and Northern Affairs
P.O. Box 658, Fort Smith, N.W.T.

P.O. Box 2020, Inuvik, N.W.T.
P.O. Box 150, Fort Simpson, N.W.T.

I. Tourism, Hunting, Trapping, Outfitting, Fishing

These areas are administered by the Government of the Northwest Territories. Detailed information covering these subjects may be obtained by writing to:

Director
Department of Local Government
Government of the Northwest Territories
Yellowknife, Northwest Territories

J. Some Relevant Federal and Territorial Legislation

Territorial Lands Act
Territorial Lands Regulations
Territorial Quarrying Regulations
Territorial Land Use Regulations
Northern Inland Waters Act & Regulations
Commissioner's Land Ordinance and Regulations

K. Immigration

For information regarding immigration requirements to take up permanent residence in Canada write to:

Immigration Division
Canada Employment and Immigration Commission
Ottawa, Ontario
K1A 0J9

or to one of the Canadian Immigration Service offices in Boston, Buffalo, Chicago, Dallas, Detroit, Los Angeles, Minneapolis, New Orleans, New York City, San Francisco and Seattle. Overseas applicants should contact similar offices located in London, Paris, Brussels, Rome or other capital cities of the world.

L. Federal Crown Land - Yukon Territory

The Department of Indian and Northern Affairs also administers Crown land in the Yukon Territory on behalf of the Government of Canada. Crown land in the Yukon Territory is available under the same terms and conditions as the Northwest Territories. For further information on specific areas of interest in the Yukon write to:
Supervisor of Lands
Yukon Government Administration Building
Whitehorse, Yukon Territory
Y1A 3V1

M. CROWN LANDS IN THE PROVINCES

Persons interested in information regarding the availability of Crown land in Canada's ten provinces should write to the following Provincial Administrators of Crown land:

British Columbia
Director of Lands
Department of Lands, Forests and Water Resources
Parliament Buildings
Victoria, British Columbia
V8V 1X5

Alberta
Director of Lands
Department of Lands and Forests
9833 109 St., Room 512
Edmonton, Alberta
T5K 2E1

Saskatchewan
Director of Lands & Surveys
Department of Natural Resources
Government Administration Building
3085 Albert St.
Regina, Saskatchewan
S4S 0B1

Manitoba
Resources Management Division

Department of Mines, Resources and Environmental Management
Box 12, Building 1
139 Tuxedo Blvd.
Winnipeg, Manitoba
R3N 0H6

Ontario
Director
Lands Administration Branch
Ministry of Natural Resources
Parliament Buildings
Toronto, Ontario
M7A 1W3

Quebec
Information Service Director
Department of Agriculture and Colonization
Parliament Buildings
Quebec City, Quebec
G1A 1A2

New Brunswick
Lands Branch Director
Department of Natural Resources
P.O. Box 6000
Legislative Buildings
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Nova Scotia
Registrar of Crown Lands
Department of Lands and Forests
P.O. Box 998
Province House
Halifax, Nova Scotia
B3J 2X3

Prince Edward Island
Provincial Secretary
P.O. Box 2000
Province House,
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Newfoundland
Director of Crown Lands and Surveys
Department of Mines, Agriculture and Resources
P.O. Box 4750
Confederation Building
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7

APPENDIX A

APPLICATION REVIEW PROCESS FEDERAL CROWN LAND NORTHWEST TERRITORIES

Step One
The application is made to the Department by mail or in person, resulting in the completion of an application form setting out the full details of the proposed acquisition.

Step Two
The Department conducts a preliminary review of the application, including a land inspection as required. The applicant may be required to accompany the land inspector (agent) to the site of the unsurveyed lands, in order to prepare a sketch for purposes of positive description.

The application may be rejected or returned to the applicant for amendment and re-submission, if the substance is contrary to federal policy or if the land applied for is already committed. The applicant will be provided with reasons for rejection or request for amendment.

Step Three
When the application meets federal requirements, the details of the application are forwarded to the Director, Department of Local Government, Government of the Northwest Territories for review and evaluation by interested territorial government departments.

Step Four
The application is now placed before the Federal-Territorial Lands Advisory Committee for the Northwest Territories for final review. This committee is composed of members from the Department of Indian and Northern Affairs and the Government of the Northwest Territories. One of the main objectives of the committee is to co-ordinate mutual action and exchange information between the federal and territorial governments with respect to the administration of federal Crown lands.

Step Five
The Federal-Territorial Lands Advisory Committee returns the application to the federal government's Regional Director at Yellowknife for final action. With due regard for the deliberation of the committee, the application may be:

a) approved; or
b) approved subject to modification, giving reasons for the decision; or
c) the decision reserved pending the receipt of additional information in respect of the application, including possible referral to headquarters of the Department of Indian and Northern Affairs at Ottawa; or
d) rejected.

Step Six
The approved application is processed for the preparation of the appropriate land tenure agreement for execution first by the applicant and then by the Regional Director on behalf of the Minister of Indian and Northern Affairs.

Step Seven
An original copy of the agreement is forwarded to the applicant for his retention. The applicant may now occupy the federal Crown land described in the agreement subject to the terms and conditions contained in the agreement.

Notes
1. Steps three, four and five are omitted in cases where the application is made for a conforming use of land in an area designated for such use by previous agreement between the Department of Indian and Northern Affairs an the Government of the Northwest Territories. An example is a designated cottage subdivision.

2. In special circumstances, the Federal-Territorial Lands Advisory Committee may invite interested groups to appear or may request an applicant for land to appear to detail his case.

Annexe A

Étude de la demande "Terres fédérales de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest"

Etape 1

La formule de demande d'acquisition d'une terre, avec tous les détails relatifs à la transaction prévue, est adressée ou présentée directement au Ministère.

Étape 2

Le Ministère procède à un premier examen de la demande et fait inspecter la terre, tel que requis. Dans certains cas, le candidat doit accompagner l'inspecteur des terres (agent) jusqu'aux terres non arpentées, afin de tracer le croquis qui sera utilisé dans la description.

La requête peut être rejetée ou retournée au solliciteur, pour modification ou reformulation, si sa substance est contraire à la politique fédérale ou si la terre désignée a déjà été accordée. Les motifs du rejet ou de la demande de reformulation seront indiqués.

Etape 3

Lorsque la demande satisfait aux exigences du gouvernement fédéral, les détails qui y sont mentionnés sont envoyés au Directeur, département de l'Administration locale, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, pour révision et évaluation par les départements intéressés du gouvernement territorial.

Étape 4

La demande est alors présentée au comité consultatif des terres fédérales-territoriales des T.N.-O. pour révision finale. Ce comité est composé de fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et de membres du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. L'une des principales fonctions de ce comité est de coordonner l'action commune et de fournir aux gouvernements fédéral et territorial les renseignements relatifs à l'administration des terres de la Couronne.

Etape 5

Le comité consultatif sur les terres fédérales-territoriales fait suivre la demande au directeur régional fédéral, à Yellowknife, où les dernières démarches seront entreprises. Compte tenu de la décision rendue par le comité, la demande peut être:

a) approuvée; ou
b) susceptible d'être approuvée si modifiée, les raisons de cette décision étant données; ou
c) la décision peut être laissée en suspens si des renseignements supplémentaires sont requis, ce qui suppose la possibilité de faire appel à l'administration centrale du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ottawa; ou
d) rejetée.

Etape 6

La demande approuvée est traitée en vue de la préparation de la formule d'entente régissant la cession de la terre; cette formule est d'abord remplie par celui qui a présenté la demande, puis par le directeur régional au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Etape 7

Une copie de la formule d'entente est envoyée au candidat pour son dossier personnel. Il peut dès lors occuper la terre de la Couronne mentionnée dans l'entente, selon les modalités qui y sont prescrites.

Nota

1. Si la demande concerne l'utilisation appropriée d'une terre située dans une région affectée à cette fin par l'entente antérieure entre le MAINC et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, les étapes 3, 4 et 5 ne sont pas considérées. Il en va de même pour les terres situées dans les régions destinées à la construction de chalets.

2. Dans certains cas, le comité consultatif des terres fédérales-territoriales peut inviter le ou les demandeurs intéressés à se présenter afin d'expliquer davantage son (leur) cas.

Terre-Neuve
Directeur des terres de la Couronne
et de l'arpentage
Ministère des Mines, de l'Agriculture
et des Ressources
B.P. 4750
Édifice de la Confédération
Saint-Jean (Terre-Neuve)
A1C 5T7

ou à l'un des bureaux des Services canadiens de l'immigration situés à Boston, à Buffalo, à Chicago, à Dallas, à Détroit, à Los Angeles, à Minneapolis, à la Nouvelle-Orléans, à New York, à San Francisco et à Seattle. Les candidats d'outre-mer doivent communiquer avec un des bureaux du même organisme situés à Londres, à Paris, à Bruxelles, à Rome ou dans toute autre ville importante dans le monde.

L. Terres fédérales de la Couronne - Yukon

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administre également, au nom du gouvernement fédéral, les terres de la Couronne situées au Yukon. Leur acquisition est régie par des modalités identiques à celles des Territoires du Nord-Ouest. Pour obtenir plus de détails sur certaines régions du Yukon veuillez vous adresser au:

Superviseur des terres
Immeuble de l'administration
Gouvernement du Yukon
Whitehorse (Yukon)
Y1A 3V1

M. Terres provinciales de la Couronne

Les personnes intéressées à recevoir des renseignements au sujet de la disponibilité des terres de la Couronne, dans les dix provinces du Canada, peuvent s'adresser aux administrateurs provinciaux des terres de la Couronne suivants:

Colombie-Britannique
Directeur des terres
Ministère des Terres et Fôrets et des
Ressources hydrauliques
Edifice parlementaire
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X5

Alberta
Directeur des terres
Ministère des Terres et Forêts
9833, 109e Rue, pièce 512
Edmonton (Alberta)
T5K 2E1

Saskatchewan
Directeur des terres et de l'arpentage
Ministère des Ressources naturelles
Edifice de l'administration gouvernementale
3085, rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4S 0B1

Manitoba
Division de la gestion des ressources
Ministère des Mines, des Ressources et
de l'Environnement
B.P. 12, Edifice 1
139, boulevard Tuxedo
Winnipeg (Manitoba)
R3N 0H6

Ontario
Directeur
Direction de l'administration des terres
Ministère des Ressources naturelles
Edifice parlementaire
Toronto (Ontario)
M7A 1W3

Québec
Directeur du service d'information
Ministère de l'Agriculture
Hôtel du gouvernement
Québec (Québec)
G1A 1A2

Nouveau-Brunswick
Directeur des terres
Ministère des Ressources naturelles
B.P. 6000
Edifice législatif
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Nouvelle-Écosse
Registraire des terres de la Couronne
Ministère des Terres et Forêts
B.P. 998
Edifice parlementaire
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Ile-du-Prince-Édouard
Secrétariat provincial
B.P. 2000
Edifice parlementaire
Charlottetown (Ile-du-Prince-Édouard)
C1A 7N8

Géologue en résidence
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
B.P. 1500
Yellowknife (T.N.-O.)

au coût de 75¢ à 1,50$

F. Photos aériennes

On peut obtenir des photos aériennes à la:

Photothèque nationale de l'air
Direction des levés et de la cartographie
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
615, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9

moyennant 1,25$ pour une photographie en noir et blanc de 260 mm sur 260 mm. Il est impossible d'indiquer à l'avance l'étendue couverte par une photographie donnée, car l'altitude à laquelle ces photos ont été prises varie d'après les régions. Avant de passer une commande, on pourrait se renseigner à ce sujet auprès de la Photothèque nationale de l'air, en spécifiant la région exacte et l'étendue requise.

G. Tableaux hydrographiques

On peut obtenir des tableaux hydrographiques au:

Bureau de distribution des cartes
Direction des levés et de la cartographie
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
615, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9

moyennant 2$ le tableau et 6$ la série de tableaux offerts en liasse. Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser au Bureau de distribution des cartes.

H. Adresses

Les demandes relatives aux terres de la Couronne doivent être adressées au:

Directeur régional, Ressources foncières
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
B.P. 1500
Yellowknife (T.N.-O.)
X0E 1H0
ou au:

Directeur de district
Service de la gestion des terres et des forêts du Nord-Ouest
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
B.P. 658, Fort Smith (T.N.-O.)

B.P. 150, Fort Simpson (T.N.-O.)

B.P. 2020, Inuvik (T.N.-O.)

I. Tourisme, chasse, piégeage, pêche et services d'approvisionnement

Ces domaines relèvent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Pour plus de détails, on peut s'adresser au:

Directeur
Département de l'Administration locale
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)

J. Quelques lois fédérales et territoriales pertinentes

Loi sur les terres territoriales
Règlement sur les terres territoriales
Règlement sur l'exploitation de carrières dans les terres territoriales
Règlement sur l'utilisation des terres territoriales
Loi et Règlement sur les eaux intérieures du Nord
Ordonnance et Règlement du Commissaire sur les terres

K. Immigration

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences relatives à l'établissement permanent au Canada, prière de s'adresser à:

Division de l'immigration
Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration
Ottawa (Ontario)
K1A 0J9

analyses effectuées. Des avis publics seront donnés lorsque ces types de régions seront disponibles.

Pour le moment, les bureaux des terres fédérales des Territoires du Nord-Ouest rejettent les demandes relatives aux terres agricoles ou aux pâturages situés en-dehors des régions reservées aux jardins maraîchers, comme il a été mentionné aux paragraphes précédents.

Renseignements généraux

A. Valeur des terres*

Le prix de vente des terres varie d'après des facteurs tels que l'accessibilité, la proximité par rapport à la localité la moins éloignée, les voies publiques, les lacs ou rivières, les chemins de fer ou aéroports, etc. Toutefois, le prix de vente minimal d'un lopin de terre est fixé à 60$ quelle que soit sa grandeur.

Le loyer annuel payable d'après tous les baux autres que ceux relatifs aux pâturages et à certaines catégories de terres agricoles est fixé à au moins 10 p.100 de la valeur de la terre ou à 25$, selon le montant qui est le plus élevé. Le loyer annuel minimal d'un pâturage est de 12,5¢ l'hectare ou de 25$, selon le montant qui est le plus élevé.

B. Utilisation du bois

Tous les baux relatifs aux terres de la Couronne contiennent une clause de réservation du bois qui peut se trouver sur la terre acquise. Après avoir choisi la terre, le candidat devrait se renseigner auprès du bureau régional du Service de la gestion des terres et des forêts du Nord-Ouest le plus rapproché, au sujet de tout ce qui concerne l'abattage du bois et l'utilisation des billes. Il pourrait profiter de l'occasion pour demander également quelle quantite de bois il peut couper pour son usage personnel et de quelle façon il convient de procéder pour nettoyer le terrain. Les bureaux régionaux sont situés Inuvik, à Hay River, à Norman Wells, Yellowknife, à Fort Simpson, à Fort-Liard et à Fort Smith.

C. Exigences relatives à l'arpentage

Lorsque les ventes sont autorisées, les titres ne peuvent être émis avant l'arpentage de la terre et l'enregistrement du plan au bureau des titres fonciers. Les frais d'arpentage doivent être assumés par l'acheteur qui doit engager un arpenteur attitré de la Couronne. L'acheteur ou son agent doit se charger d'obtenir, par l'intermédiaire du Ministère, la permission de faire arpenter sa terre. Les instructions relatives à l'arpentage peuvent être recueillies directement auprès de l'arpenteur général. Au sujet des terres situées dans des régions isolées, un premier arpentage, aux frais du solliciteur, peut être exigé avant la transaction.

D. Restrictions

Il est important de noter que les cessions ou les baux, relatifs aux terres de la Couronne, accordés en vertu de la Loi sur les terres territoriales ne peuvent s'appliquer:

a) aux mines et aux minéraux, y compris le pétrole et le gaz;
b) au bois marchand;
c) au lit de quelque étendue d'eau;
d) aux droits de pêche et à la pêche;
e) aux droits exclusifs d'utilisation de quelque étendue d'eau située à l'intérieur, sur la limite ou en travers des terres.

De plus, toute terre située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux de toute voie maritime ne peut être vendue. A moins de circonstances exceptionnelles, ce secteur, réservé au public, n'est habituellement pas offert en location.

E. Cartes topographiques

On peut obtenir des cartes topographiques du:

Bureau des cartes du Canada
Direction des levés et de la cartographie
Ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources
615, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E9

ou au:

---

*La valeur des terres et les taux de vente et de location sont actuellement en révision.

C. Possessions agricoles secondaires (jardins maraîchers)

Certaines possessions agricoles secondaires, sous forme de jardins maraîchers dans les terres de la Couronne peuvent être obtenues à l'occasion dans les régions désignées à cette fin par le gouvernement féderal et ce, après consultation avec le gouvernement territorial. Comme le nombre de terres propres à l'aménagement d'un jardin maraîcher de qualité est limité, seuls les demandeurs dont l'intention est d'utiliser au maximum ce type de terre peuvent en faire l'acquisition.

Lors de l'étude des demandes relatives aux terres destinées à la culture maraîchère, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien favorisera les candidats qui possèdent une certaine expérience agricole, dont le plan de développement est rentable et dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre de mener à bonne fin, pendant les quelques premières et peut-être difficiles annees, l'entreprise envisagée. Toute demande au sujet d'un projet dont les chances de réussite sont relativement minces sera refusée, sauf dans des cas spéciaux, ainsi l'exploitation d'un jardin maraîcher comme passetemps et ce, uniquement lorsque le statut financier du solliciteur garantit, qu'en cas de faillite, l'agglomération n'aura pas à en subir les contrecoups.

Selon les dimensions et l'emplacement du secteur reservé aux jardins maraîchers, des lots, d'une superficie maximale de 4 ha (10 acres), peuvent être accordés aux candidats dont la demande a été acceptée, à condition que l'échéancier établi pour la mise en valeur du terrain soit respecté. Le terrain est loué et non vendu à l'exploitant. Si celui-ci améliore le jardin maraîcher, conformément aux clauses du bail, le terme de ce bail pourra être prolongé. Dans la plupart des secteurs réservés aux jardins maraîchers, une terre peut être agrandie de 2 ha (5 acres) à 10 ha (25 acres) maximum, aussi l'exploitant peut-il faire une demande en ce sens. L'approbation de chaque augmentation de cinq acres ne sera accordée, bien entendu, que si l'exploitant a déjà utilisé la totalité du terrain loué. Il est à noter que certains secteurs réservés aux jardins maraîchers ne sont pas concernés par cette politique d'élargissement, surtout s'ils ont éte utilisés pendant plusieurs annees. Les solliciteurs dont le plan à long terme prévoit la mise en valeur des 10 ha (25 acres) supplémentaires devraient se renseigner à ce sujet auprès du Ministère. Il est entendu que le bail de l'exploitant qui n'aura pas satisfait aux modalités prévues pourra être annulé sans délai et ne sera pas cessible. Un bail dont les conditions ont été remplies est cessible moyennant l'approbation du directeur régional.

La situation en ce qui a trait aux jardins maraîchers est dynamique et, par le fait même, susceptible de changements périodiques. Avant de présenter une demande ferme pour l'obtention d'une terre reservée aux jardins maraîchers, on ferait bien de communiquer directement avec le Ministère afin d'être mis au courant du statut en cours des secteurs concernes et des modalités qui régissent leur acquisition.

D. Superficie disponible pour la culture

En date du 10 janvier 1975, on interrompait temporairement l'affectation de pâturages et de terres agricoles dans les Territoires du Nord-Ouest. Cette mesure était adoptée pour les raisons suivantes:

a) enrayer l'expansion de l'agriculture dans les terres improductives;
b) permettre au gouvernement territorial, de concert avec le gouvernement fédéral, d'élaborer une politique d'affectation à long terme;
c) déterminer les regions agricoles les plus prometteuses, dans le cadre des plans fédéral et territorial d'utilisation des terres; et
d) rendre possible la poursuite d'études pédologiques et climatologiques susceptibles d'aider à l'identification des régions propres à l'agriculture.

Les lignes de conduite relatives à une affectation à long terme des terres agricoles du Nord en sont actuellement au stade de l'élaboration. L'accès à certains types de terres pourrait de nouveau être permis si cette mesure n'entre pas en opposition avec le programme de planification des gouvernements fédéral et territorial ni avec les

Terres commerciales

Tout comme dans le cas des terres destinées à l'habitation permanente, les solliciteurs qui désirent obtenir une terre commerciale doivent adresser leurs demandes au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, lorsque ces terres sont situées dans la zone d'influence d'une agglomération, et au Ministère, lorsque ces terres sont situées en dehors d'une agglomération.

Généralement, les lotissements de 120 m (400 pi) de façade sur 60 m (200 pi) de profondeur sont considérés comme suffisamment grands pour qu'un ensemble motel, café, garage soit aménagé le long de la route. Pour les chalets de pêche touristique et autres entreprises du même genre, la politique établie est que la longueur de la façade ne doit pas excéder 180 m (600 pi). Encore ici, pendant les deux premières années de l'entente, le candidat est soumis à des exigences rigoureuses en matière de construction et les dimensions réelles du lot sont déterminées en fonction de son éventuelle utilisation. Toute compagnie désireuse de faire l'acquisition de terres dans les Territoires du Nord-Ouest, en vue de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou touristique, doit être incorporée dans les Territoires ou enregistrée comme compagnie extra-territoriale en vertu de l'Ordonnance sur les compagnies des Territoires du Nord-Ouest. De plus amples renseignements peuvent être obtenus du:

Directeur de l'enregistrement des sociétés
Département des Services publics
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)

Le gouvernement territorial peut également exiger d'autres licences et permis. Par exemple, un établissement touristique devrait être muni d'une licence en vertu de l'Ordonnance sur les voyages et les loisirs en plein air. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, on peut s'adresser au Directeur, département de l'Administration locale, à l'adresse indiquée pour le directeur de l'enregistrement des sociétés.

Potentiel agricole des Territoires du Nord-Ouest

A. Exposé sommaire

Les conditions climatiques des Territoires du Nord-Ouest ne facilitent pas la tâche des agriculteurs. Les régions fertiles sont rares. Selon certaines études économiques, il ne serait pas rentable de mettre des entreprises agricoles sur pied dans cette région.

Dans les régions les plus favorables, la période de non-gel dure en moyenne trois mois, et certaines années, elle est même plus courte. Les types de culture praticables sont limités et le gel vient souvent détruire une partie, voire la totalité des récoltes. Les graminées sont répandues mais leur potentiel est inférieur à celui des pâturages situés au sud du 60e. L'élevage du bétail et des moutons est onéreux, car les troupeaux ne peuvent paître longtemps et doivent être nourris et même abrités pendant une longue période. Les frais de transport sont élevés en raison de l'éloignement des marchés importants du sud du Canada.

Les marchés des Territoires du Nord-Ouest sont restreints. Par exemple, si une ferme était située dans une région fertile, la culture de la pomme de terre sur 145 ha (360 acres), à raison d'une moyenne de 21t/ha, procurerait une quantité suffisante de ce légume pour nourrir toute la population des Territoires du Nord-Ouest, en supposant que la consommation annuelle par tête d'habitant soit de 70 kg. Il suffirait de 3,5 ha (62 acres) pour approvisionner la population desservie par le marché de Yellowknife, population estimée à environ 7 000 habitants.

La culture maraîchère peut être pratiquée; toutefois, sa rentabilité, sur une base commerciale, est mise en doute en comparaison avec les producteurs du Sud.

B. Exploitation rurale

En raison des restrictions susmentionnées, il n'existe aucune politique d'exploitation rurale dans les Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement fédéral n'accorde pas non plus de subvention pour appuyer les efforts en matière d'agriculture.

ou un plan du site à acheter ou à louer. Dans de tels cas, on fera part à celui qui présente la demande, au moment de la soumission de celle-ci, des exigences techniques à remplir lors de l'établissement du croquis ou du plan.

Classement des terres disponibles

Tout usage raisonnable peut justifier l'acquisition d'une terre, mais la plupart des demandes se classent dans les catégories suivantes:

Terres résidentielles: Résidence permanente et saisonnière

Terres commerciales: Industries, haltes routières, camps de pêche sportive, etc.

Pâturages et terres agricoles

Terres résidentielles

Les terres de la Couronne destinées à l'habitation permanente font généralement partie des lots situés à l'intérieur de la zone générale d'influence d'une agglomération et peuvent habituellement être obtenues en faisant parvenir une demande au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à l'adresse indiquée à la page 8. Dans le cas des terres non contrôlées par le gouvernement territorial, tels les lots situés à l'extérieur d'une localité, les demandes doivent être adressées au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Les demandes reçues à ce sujet au Ministère passent toujours par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest où elles sont révisées et appréciées, cette administration étant chargée de dispenser aux habitants les services ou l'aide nécessaires (soins hygiéniques, éducation, prestations de bien-être social, etc.). Les solliciteurs en perspective sont informés expressément que pour obtenir une terre résidentielle de la Couronne, ils doivent signer une entente en vertu de laquelle ils s'engagent à commencer à construire des habitations, au plus tard un an après la signature de cette entente et à les terminer avant la fin de la deuxième année. Les coûts des travaux de défrichement, de construction des routes d'accès et d'installation des clôtures ne sont pas compris dans l'évaluation du coût de la construction, sauf si l'entente stipule le contraire. Normalement, un lot mesurant 60 m sur 60 m est considéré adéquat pour les résidences permanentes. Si la demande est approuvée, l'occupation d'une terre à seule fin d'habitation fait l'objet d'un bail dont la durée peut être discutée. Cette durée est déterminée en fonction de l'emplacement du terrain et de son utilisation éventuelle, de la garantie nécessaire pour obtenir une hypothèque ou conclure tout autre arrangement financier, et des recommandations du gouvernement territorial.

Les lots destinés à l'habitation saisonnière, généralement appelés lots pour chalets, sont situés dans certains secteurs réservés spécialement à cette fin ou dans des lotissements pour chalets approuvés par le gouvernement. Ce programme est actuellement mis en oeuvre et il est probable qu'à l'avenir, les terres destinées à l'habitation saisonnière seront uniquement situées dans de tels secteurs. Cette mesure vise à contrôler le développement, à réduire la spéculation sur les terres de la Couronne, à préserver les terres situées le long de la mer et à améliorer les services administratifs offerts aux occupants.

Les terrains situés dans les lotissements pour chalets sont uniquement loués. La durée du bail peut être de 30 ans; le terme initial est de trois ans et le bail peut être renouvelé jusqu'à concurrence de 27 ans. La période de renouvellement dépend de la façon dont le locataire a rempli les conditions du bail durant la période initiale, y compris la clause relative au délai d'un an pour le commencement de la construction et de deux ans pour son achèvement, les améliorations nécessaires, lesquelles doivent représenter une valeur minimale déterminée et les normes de construction. Chaque famille ne pourra louer qu'un seul lot. Tous les lots sont arpentés et les routes d'accès, construites. Les droits de location varient selon la dimension des lots, leur emplacement et les services offerts; ils sont établis selon la valeur marchande. Un lot s'étend généralement sur un demi acre ou plus. Le bail prévoit la révision du loyer à tous les cinq ans. A l'approche de l'expiration du premier terme de 30 ans, les baux en bonne et due forme pourront être renouvelés pour un autre terme de tout au plus 30 ans.

circonstances ne justifient pas la location ou la vente du terrain; toutefois, ces types d'accords confèrent des droits moins etendus.

Critères d'obtention d'une terre de la Couronne

En offrant des terres de la Couronne, le gouvernement fédéral est intéressé d'abord et avant tout à la croissance et au developpement ordonnés des Territoires du Nord-Ouest, grâce à l'utilisation optimale des ressources territoriales. Cette politique doit répondre aux besoins du pays autant qu'à ceux des Territoires du Nord-Ouest.

Par conséquent, les demandes ne seront examinées que si l'usage prévu de la terre répond aux exigences des administrations féderales, territoriale ou locale établies par voie de loi, d'ordonnance, d'arrêté municipal, de règlements et de plans d'utilisations de la terre. Le candidat doit:

a) habiter sur sa terre pendant une bonne partie de l'année; ou
b) utiliser la terre dans le même but que celui mentionné sur la demande; et
c) remplir les conditions de l'accord juridique d'après lequel la terre a été obtenue, par exemple, effectuer certaines améliorations dans les délais convenus.

A moins de circonstances spéciales, les demandes seront rejetées lorsque l'utilisation prévue de la terre ne semblera pas correspondre à son plein potentiel économique ou lorsque la rentabilité du developpement apparaîtra comme douteuse. Dans le cas d'avantages esthétiques, culturels ou sociaux, les exigences en matière de rentabilité de la terre pourront être laissées à la discrétion du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

En géneral, une demande sera rejetée si la superficie exigée pour l'aménagement de l'entreprise est deraisonnable. Une rubrique détaillée est d'ailleurs consacrée plus loin aux diverses utilisations de la terre; les restrictions imposées relativement à la dimension des lotissements individuels y sont mentionnees.

Delai requis pour compléter une transaction

Il est impossible de determiner avec certitude le temps requis pour compléter une transaction donnee. Certaines peuvent être effectuées en moins de deux semaines, d'autres, plus complexes, peuvent necessiter des mois. Une description détaillee des diverses etapes du processus de revision d'une demande apparaît à l'annexe A. Les solliciteurs sont avisés de ne pas considerer l'acceptation de leur demande comme une simple formalité et ce, afin de leur eviter des démarches inutiles. Le rejet d'une demande ou le prolongement d'un délai mettent en cause des intérêts financiers. De plus, avant d'occuper les terres de la Couronne, les candidats doivent obtenir une autorisation à cet effet, soit en vertu d'une entente juridique ou d'une permission écrite venant du gouvernement fédéral. Les transgresseurs sont passibles d'expulsion et peuvent être traduits en cour en vertu de la Loi sur les terres territoriales.

Liste des terres disponibles de la Couronne

Bon nombre de solliciteurs désirent obtenir une liste des terres dont la Couronne dispose en vue de la location ou de la vente. Il est malheureusement impossible de dresser une telle liste, car moins de 1 p.100 seulement des terres qui entourent les agglomérations des Territoires du Nord-Ouest ont été arpentées et ainsi les descriptions légales des lots n'ont pas été établies.

Demandes d'acquisition de terres de la Couronne non arpentées

Présentement, dans le cas d'une demande de location ou d'achat d'une terre de la Couronne non arpentée, le solliciteur, accompagné d'un agent des terres du gouvernement fédéral, doit se rendre à l'emplacement du terrain en question, y dresser un croquis et, si necessaire, délimiter le terrain à l'aide de bornes. Le superviseur des terres, à Yellowknife, et le directeur en gestion des ressources des districts d'Inuvik, de Fort Smith et de Fort Simpson, agissent en qualité d'agents des terres, et se chargent d'établir au besoin, de concert avec le solliciteur, les preparatifs de sa visite.

Lorsque les donnees sont insuffisantes ou que la topographie de la région exige le concours d'une équipe d'arpenteurs professionnels, le Ministère peut demander au candidat de s'occuper lui-même de faire tracer un croquis

Introduction

Les Territoires du Nord-Ouest, dont la capitale est Yellowknife, sont situes au nord du 60e et sont bornes à l'ouest par le Yukon et au sud par les provinces de l'Alberta, du Saskatchewan et du Manitoba. Ils s'étendent sur une superficie de 3,4 millions d'hectares (1,3 million de milles carrés) dont le dixième est recouvert de lacs intérieurs.

Peuplés et développés depuis quelques années à peine, les Territoires du Nord-Ouest renferment bon nombre de terres vierges appartenant aux Canadiens et administrées par la Couronne. Ces terres sont mises à la disposition du grand public, conformément aux conditions énoncées en vue d'une planification et d'une utilisation rationnelles des terres. Cette mesure favorise le développement ordonné des Territoires grâce à l'utilisation maximale des ressources foncières.

Terres fédérales de la Couronne - Leur nature

Au Canada, les terres de la Couronne sont des terres publiques administrées par le gouvernement federal ou par le gouvernement de la province où elles sont situées. Dans les Territoires du Nord-Ouest, dont le statut diffère de celui d'une province, les terres de la Couronne relèvent du gouvernement fédéral, sauf dans les cas mentionnés plus loin sous la rubrique "Terres territoriales de la Couronne", et sont connues sous le nom de "Terres fédérales de la Couronne". Ce sont des terres que la Couronne n'a pas encore cédées à des particuliers.

L'administration des terres féderales de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest relève du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui agit au nom du gouvernement féderal, en vertu de la Loi et du Règlement sur les terres territoriales.

Terres territoriales de la Couronne

Conformément à la politique du gouvernement féderal visant à accorder aux habitants des Territoires du Nord-Ouest une plus grande autonomie et un meilleur contrôle en matière de développement communautaire, les terres qui entourent les agglomérations sont designées terres territoriales de la Couronne et sont administrées et contrôlées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Les demandes de renseignements au sujet de ces terres doivent donc être adressées au Directeur, département de l'Administration locale, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Yellowknife (T.N.-O.) De plus, suivant des formalités administratives spéciales, le gouvernement territorial, au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, veille à l'acceptation et au traitement dès demandes d'obtention de terres situées dans des localités et dont la cession est prévue. On doit procéder comme si on présentait une demande d'obtention de terres territoriales de la Couronne.

Admissibilité

Toute personne âgée d'au moins 19 ans peut faire une demande d'obtention d'une terre de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest.

Destinataire des demandes

Les demandes doivent être adressées à:

Le directeur régional
Ressources foncières
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
B.P. 1500
Yellowknife (T.N.-O.)
X0E 1H0

Ces demandes peuvent également être adressées aux directeurs en gestion des ressources des districts d'Inuvik, de Fort Smith et de Fort Simpson, tous trois exerçant la fonction d'agent des terres. Les adresses complètes figurent à la page 7 de la présente brochure.

Ententes juridiques relatives à l'acquisition de terres de la Couronne

Une terre fédérale de la Couronne peut être obtenue par voie de location, de location avec option d'achat, ou d'achat. Le type de transaction approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est en fonction du genre de terre demandé, de son emplacement et de son utilisation. D'autres ententes juridiques, comme les transactions de servitude, les delivrances de licences et de permis, peuvent être effectuées lorsque les

L'ACQUISITION DE TERRES DE LA COURONNE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

©Publié avec l'autorisation de
l'hon. John C. Munro, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien,
Ottawa, 1980.
Publication AIN N° QS-8093-000-BB-A2
N° de catalogue R72-145/1980
ISBN 0-662-50972-2